

PREFECTURE DE L'HERAULTREPUBLIQUE FRANCAISE

Section de l'Action Economique et
de la Réglementation des Prix
DEI/5

LE PREFET DE LA REGION DE LANGUEDOC
RUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU ensemble le décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif
au camping et le décret n° 60-255 du 18 mars 1960 pris
pour son application;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1960 fixant les normes d'équipement et de fonctionnement correspondant à
chaque catégorie des terrains de camping aménagés ;

VU la demande présentée par M. Louis CABE demeurant à VALRAS
PLAGE, villa Kim-Long en vue d'obtenir l'autorisation de
créer un terrain de camping dénommé l'Hermitage sur une
propriété située à Sérignan, et lui appartenant :

VU les avis des Chefs de service intéressés et de la Commission départementale du camping en date du 9 juin 1967 ;

SUR le rapport de M. le Chef du Service départemental de la
Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

ARTICLE 1/ - M. Louis CABE demeurant à VALRAS-PLAGE est
autorisé à créer un terrain de camping dénommé "l'Hermitage" sur une propriété située à Sérignan et lui
appartenant sous les réserves suivantes :

1° - l'eau devra faire l'objet d'une analyse chimique et
bactériologique dont les résultats seront adressés au
Préfet, ainsi que toutes garanties sur la suffisance
du débit.

2° - un dispositif de lutte contre l'incendie (3 extincteurs
au moins) sera prévu.

La surface du plateau absorbant sera calculée sur la
base de 2 m² par usager, et le volume de la fosse septique sur la base de 300 l par usager. Le système devra recevoir l'agrément des Services Départementaux de
l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 2/ - L'exploitation du terrain de camping susvisé
pourra être autorisée lorsque le demandeur aura :

1° - obtenu le permis de construire pour l'ensemble des installations prévues,

2° - terminé les travaux d'aménagement,

3° - obtenu le certificat de conformité visant les travaux autorisés par le permis de construire,

4° - reçu notification de l'arrêté préfectoral portant classement (ou classement provisoire) et fixation de la capacité d'accueil,

*** / ***

ARTICLE 3/ - M. le Secrétaire Général de l'Hérault,
M. le Sous-Prefet de Béziers
Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale
M. le Chef du Service Départemental de la Jeunesse et des Sports,
M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de la Construction,
M. l'Urbaniste en Chef, Directeur du Service Régional des Etudes de la Mission Interministérielle pour l'Aménagement du Littoral ;
M. le Directeur Départemental du Commerce Intérieur et des Prix ;
M. le Directeur de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication ;
et M. le Maire de Sérignan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative.

MONTPELLIER, le 21 juin 1967

P. LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL.
signé : Félix HENRY.

